



Paris, le 14 janvier 2014

Monsieur le Secrétaire général,
Président du comité technique
des directions départementales interministérielles

Objet : projet d'arrêté fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires en DDI ([lire le projet ici](#))

N. réf. : GC 14002

Monsieur le Président,

En réponse à l'envoi du 20 décembre 2013 de vos services, nous tenons à apporter les corrections et observations suivantes :

Concernant la minoration de l'indemnité de repas :

Nous demandons que soit précisé à la 2^{ème} ligne du II de l'article 2 que cette minoration soit circonscrite aux cas où l'agent a effectivement « *utilisé* » la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Nous visions bien évidemment le cas où les horaires de sessions de formation ne correspondaient pas aux horaires d'accès à ces restaurants, mais aussi celui relatif à une offre de restauration qui ne serait pas compatible avec les pratiques personnelles ou contraintes médicales de l'agent.

Votre proposition de production, par l'organisateur de la formation, d'une attestation répond parfaitement au premier cas de figure et nous conviendrait si elle était également étendue au second cas de figures, ce qui nous paraît cependant plus complexe à inscrire pareillement dans une instruction ministérielle sans courir le risque d'exposer ces agents à des stigmatisations qu'il convient de ne pas alimenter.

L'amendement que nous vous suggérons - inspiré de la rédaction du 5^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2008 du ministère de l'écologie - nous paraissait, tant d'un point de vue prudentiel que légistique, aussi pertinent qu'incontestable.

Concernant la classe de transports ferroviaires :

Nous serons attentifs à la décision que vous prendrez, nous félicitant à ce stade que vous vous réserviez le temps d'une expertise sur ce sujet.

../..

Concernant les modalités de déplafonnement de l'indemnité de nuitée :

La cohérence du dispositif réglementaire de 2006 reposait sur la concomitance du décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais et de l'arrêté en fixant les taux (nuitée à 60€), le prix moyen national de la nuitée dans un hôtel** étant alors, selon l'INSEE, de 58,36€.

Il apparaissait donc déjà que le nouveau taux pourrait se révéler insuffisant **à certains moments de l'année** (toujours selon l'INSEE, il atteignait 60,15€ en moyenne mensuelle en juillet 2006, mois au début duquel ces deux textes étaient publiés) ou - s'agissant de moyennes nationales - **dans certaines agglomérations**, motivant les dérogations prévues (limitées dans le temps et à des situations particulières).

Le problème ne relève donc pas tant aujourd'hui des contraintes du décret que du maintien du taux au montant de 2006, le prix de cette même nuitée s'établissant en effet à 84,77€ en moyenne annuelle nationale en 2013 (cf. statistiques - actualisées ce matin - de l'INSEE).

Or les perspectives à 5 ans que vous proposez de retenir pour la durée de la dérogation sont encore plus défavorables qu'en 2006 avec, pour commencer, l'augmentation du taux de TVA intervenu au 1^{er} janvier dernier, puis la poursuite constatée de la pression immobilière et la raréfaction à laquelle elle va continuer à conduire de l'offre dans le secteur de l'hôtellerie économique.

Enfin, conditionner la dérogation à la sous-traitance à des voyagistes irait à l'encontre de l'intérêt général, leurs pratiques ayant déjà démontré, au delà du seul coût induit par cette prestation, leurs effets pervers tant pour les agents (réservation dans des hôtels de plus en plus éloignés des lieux des missions et/ou au niveau de confort de plus en plus douteux) que pour la profession (qui est de plus en plus exposée aux systèmes de marges arrière de la part des opérateurs) et l'État lui-même (ces rétrocommissions accélérant l'inflation à venir dans le secteur après celle, déjà constatée (+ 46%) depuis juillet 2006).

La promesse d'un "retour d'expérience" ultérieur sur le déploiement du marché actuel nous paraît dès lors d'autant plus illusoire que l'expérience a déjà démontré dans de nombreux départements ministériels ce qui précède.

Que les services du Premier ministre en soient à devoir négocier avec le représentant d'un de ses départements ministériels une rédaction contournant les modalités du décret plutôt que la nécessaire actualisation du taux de l'arrêté nous semble relever de l'inversion des normes institutionnelles.

En tout état de cause, dans l'attente d'une actualisation qui s'impose urgemment, nous demandons que le taux dérogatoire :

- ne soit conditionné ni à l'intervention d'un voyageur, ni à l'urgence, ni au programme budgétaire d'imputation de la dépense, ni à une durée de cinq ans (mais à la période restant à courir jusqu'à la nécessaire revalorisation du taux),
- ne fasse l'objet d'aucun coefficient multiplicateur (que ni le décret ni l'arrêté n'imposent ni ne prévoient) qui conduirait à admettre que l'agent pourrait en être de sa poche (ce qui n'est pas l'esprit des textes) sauf à ce que les principes d'un tel coefficient fassent au moins l'objet de discussions sur son niveau (le coefficient de 1,50 apparaissant déjà aujourd'hui insuffisant, toujours au regard des données de l'INSEE, et ce depuis juillet 2012) et de son évolution éventuelle (clause de revoyure annuelle).

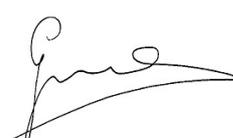
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations très distinguées.



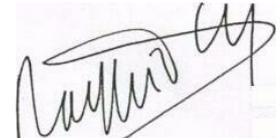
Jean HEDOU
SG de la FEETS



Brigitte PERROT
SG de la F.A.G.E.



Philippe GRASSET
SG des FINANCES



Hubert RAGUIN
SG de la FNEC FP